



# Schweizer **BULLETIN** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par  
Die Rechte des Kindes-International (RKI)  
Défense des Enfants-International (DEI)  
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 5, n° 1/2 (numéro double), juin 1999

## Editorial

L'actualité des droits de l'enfant en Suisse a été riche en bonnes nouvelles en ce début d'année 1999, qui est aussi l'année de la célébration du 10ème anniversaire de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La nouvelle Constitution fédérale a été acceptée de justesse par le peuple en mars dernier. Elle contient des dispositions relatives aux droits de l'enfant qui vont faciliter notre action ainsi que celle des organisations non gouvernementales et des organismes au service de l'enfance. Lors de sa session de printemps 1999, le Conseil national a accepté, comme l'avait déjà fait le Conseil des Etats, de ratifier la Convention n° 138 de l'O.I.T. qui traite de l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Au niveau des cantons, une importante étude a été publiée par GEODE sur les enfants en prison à Genève. Elle fait l'objet de notre dossier.

Ce Bulletin comporte deux nouvelles rubriques: un «clin d'œil» qui détaillera à chaque numéro une initiative, campagne ou organisation qui traite d'un aspect des droits de l'enfant et «les droits de l'enfant sur Internet» qui présentera quelques sites-ressources sur les droits de l'enfant.

FLM

## Sommaire

Les droits de l'enfant aux Nations Unies	2-3
Les droits de l'enfant au Parlement	4-5
Les droits de l'enfant en justice	5-9
Droit d'être entendu	9
Clin d'œil	10
Droits culturels et intégration	11-12
Mauvais traitements envers les enfants	12
Exploitation sexuelle des enfants et enfance en détresse	13
Enfants handicapés	14
Droit(s) au panier	14
Droits économiques et sociaux	15-16
Les droits de l'enfant sur Internet	17
Pour en savoir plus	18-19
Pornographie enfantine sur Internet: la plainte de DEI est classée	20
Dossier DEI-Suisse	I-IV

La Section suisse de DEI a  
un nouveau numéro  
de téléphone:  
022-740 11 32

## Rapport de la Suisse au Comité des droits de l'enfant

La Suisse aurait dû présenter son rapport au Comité des droits de l'enfant au printemps 1999 mais elle a pris du retard dans son élaboration. Un avant-projet de 200 pages est actuellement finalisé au sein de l'administration fédérale et sera soumis cet été en consultation externe auprès des ONG et des cantons. Le texte, qui devrait être revu sur la base des observations formulées par ces derniers, sera envoyé au Comité des droits de l'enfant, probablement au début de l'année prochaine.

Compte tenu du retard également pris par le Comité dans l'étude des rapports des Etats parties à la Convention, il est difficile de déterminer quand le rapport de la Suisse sera discuté par cette instance.

Selon la procédure habituelle, les ONG vont, elles aussi, soumettre au Comité leur appréciation de la situation des droits de l'enfant en Suisse. Un groupe de 6 ONG suisses s'est constitué pour rédiger ce rapport parallèle. Il rassemble le Comité suisse de l'Unicef, la Coordination suisse des droits de l'enfant, la Fondation Pestalozzi, Pro Familia, Pro Juventute et l'Association suisse de protection de l'enfance, ainsi que des experts indépendants.

Ce rapport formulera les priorités en matière de politique des droits de l'enfant. Parmi les thèmes abordés par les ONG, on trouvera:

- l'enfant et la santé: santé physique et psychique, handicaps, problèmes liés à la consommation de drogues, de tabac et d'alcool, etc.
- l'éducation: système scolaire, intégration des enfants étrangers et immigrés, etc.
- l'enfant et la famille: aspects économiques liés à la famille, aspects

relationnels, rôle des parents, etc.

- l'enfant et la violence: la violence contre les enfants, à l'école, l'exploitation sexuelle et à des fins commerciales, protection de l'enfant, prévention, etc.
- justice juvénile: la Convention des droits de l'enfant et son esprit, le droit de l'enfant d'être entendu, etc.
- d'autres thèmes seront traités comme les enfants et la politique, les enfants et le sport, l'enfant et les médias, la situation des enfants des rues et des enfants disparus. Enfin, le rapport vouera une attention particulière aux problèmes des enfants requérants d'asile et à l'adoption.

Le rapport des ONG devrait être disponible dans le courant de l'automne.

### Publication du texte de la Convention relative aux droits de l'enfant

Le texte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est enfin disponible dans le Recueil systématique des lois fédérales! Il aura fallu pour cela attendre près de deux ans après sa ratification par

la Suisse. C'est un long délai pour un texte aussi fondamental que la Convention et qui contient en plus des normes directement applicables. On peut trouver le texte dans le supplément 14 du Recueil systématique des lois fédérales de 1998 à la référence suivante: 0.107, pages 1 à 84.

Le texte de la Convention et les réserves de la Suisse sont également disponibles dans le Recueil officiel de 1998, aux pages 2055 et suivantes. On peut trouver le message du Conseil fédéral relatif à la Convention dans la Feuille fédérale, tome 5, aux pages 1 et suivantes.

Schweizer **BULLETIN** suisse  
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

Prix: Fr. 5.-

Rédactrices responsables:  
Marie-Françoise Lücker-Babel  
et Françoise Lanci-Montant

Ont contribué à cette édition:  
Louissette Hurni-Caille,  
Erika Schmidt.

Mise en page : Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,  
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.  
Tél. [+ 41 22] 740 11 32.  
Fax [+ 41 22] 740 11 45.

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par 64 sections nationales et membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

---

---

# Un beau cadeau d'anniversaire pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : miraculeuses perspectives

**I l y a peu de temps encore, la composition du Comité des droits de l'enfant était, aux yeux de nombreux spécialistes, désespérante. L'absence de membres qualifiés et charismatiques a plongé pendant deux ans le Comité dans une zone d'ombre et d'indifférence. Cependant, suite aux élections du 16 février dernier, les perspectives se sont quelque peu éclaircies: trois nouveaux membres de haut niveau ont été choisis. Pas de doutes: certains gouvernements, alarmés par la piètre qualité du Comité précédent, ont réussi à convaincre la majorité des Etats de placer de nouveaux experts réputés et compétents.**

Les élections de février, qui concernaient 5 des 10 membres du Comité, ont réservé de nombreuses surprises. Les pays d'Amérique latine se sont à nouveau férocement disputé une place dans ce groupe d'experts avec comme résultat déplorable — une nouvelle fois! — la non-élection d'un hispanophone. Certes, le Comité compte comme membre une Brésilienne, mais tous s'attendaient à voir élu un second candidat de la région. La Bolivie, le Chili, la Jamaïque et Trinidad et Tobago n'ont pas réussi à trouver un compromis et leurs voix se sont diluées au lieu de s'additionner.

La deuxième surprise est venue de l'Europe de l'Est dont le représentant, le Russe Yuri Kolosov, n'a pas été réélu. Signe des temps, la Fédération de Russie, traditionnel leader de la région, a perdu une grande partie de son poids dans les relations entre nations. Cette absence totale de consensus politique entre les Etats de la région d'Amérique latine ainsi que la perte de vitesse de la Russie ont fait le jeu de l'Europe de l'Ouest (3 membres) et du Moyen-Orient (2 membres + Israël) qui se partagent les plus grosses parts du gâteau.

Le nouveau Comité des droits de l'enfant a, par conséquent, une répartition géographique quelque peu déséquilibrée; une telle situation n'est pas unique dans les organes de traités n'ayant que dix membres et se retrouve aussi dans le cas du Comité contre la torture, par exemple.

Cependant, au delà de la question

de la représentativité, le Comité a certainement gagné en compétence et c'est finalement là le principal. Les nouveaux élus possèdent de belles «cartes de visite». Reste bien sûr à voir comment ceux-ci vont les utiliser! Le Néerlandais Jaap Doek est un professeur de droit international public réputé pour ses connaissances en matière de droits de l'enfant. De plus, il est très actif dans les milieux non gouvernementaux, ayant été l'un des personnages clés lors de la fondation de Défense des Enfants-International (DEI) en 1979. La Finlandaise Elisabeth Tigerstedt-Tähätelä, juriste et ancienne ambassadrice, connaît très bien le système des Nations Unies et les droits de l'homme. Elle a notamment été membre du Conseil Exécutif de la Ligue finlandaise pour les droits de l'homme. Quant à l'Egyptienne Amina Hamza El Guindi, moins connue dans les milieux internationaux des droits de l'homme, elle est issue du moule académique égyptien — une référence — et se montre active sur le plan national en faveur des droits de la femme et de l'enfant.

En l'année du 10ème anniversaire de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité du même nom a reçu un cadeau inattendu avec la venue de ces trois nouveaux membres. La quantité de travail qui attend ce Comité «new look» est colossale, mais l'espoir de retrouver enfin une crédibilité devrait être un

facteur de motivation supplémentaire pour les nouveaux venus. L'avenir dira si cet espoir sera comblé.

Erika Schmidt

---

## POUR EN SAVOIR PLUS

### ❑ CHALLENGING MENTALITIES — DEFIER LES MENTALITES.

La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Ghent Papers on Children's Rights - No. 4. Ph. D. Jaffé éd. Université de Genève, 1998, 360 p.

Cet ouvrage contient les interventions faites lors de la conférence du même nom qui s'est tenue à Genève en 1997. On y trouve des contributions sur la promotion des droits de l'enfant, l'éducation, l'univers de la justice, l'action humanitaire. Les expériences et études relatées offrent des perspectives européennes et viennent de champs professionnels très divers: droit, psychologie, médecine, éducation, justice, sociologie et travail social. Elles mettent en exergue autant les réalisations obtenues à ce jour que les problèmes encore posés et les champs d'action à maîtriser pour parvenir à la concrétisation des droits de l'enfant.

## Prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

La députée Helen Leumann a porté à nouveau la question de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents devant le Conseil des Etats. Dans son intervention, elle a rappelé combien la prévention est importante en matière d'abus ou de mauvais traitements sur des enfants.

Elle a souhaité que le Conseil fédéral rappelle les responsabilités de l'administration fédérale, de l'Etat et des cantons à ce sujet. Elle a souhaité la mise en place et le financement d'une campagne nationale de prévention, sur le modèle de celles concernant l'alcool, le tabac ou encore le sida.

Dans sa réponse, la conseillère fédérale Ruth Dreifuss a souligné la responsabilité des cantons, voire des communes, en matière de prévention

des crimes. La responsabilité de la Confédération se situe au niveau de la coordination, de la mise en commun et de l'accompagnement des expériences. Dans ce sens, Berne est prêt à améliorer le rôle de catalyseur de la Centrale pour les questions familiales. Quant à la possibilité d'organiser une grande campagne nationale, elle juge que le problème est trop complexe pour faire l'objet d'une campagne avec un message unique.

La mise en valeur des liens entre les différents partenaires, ainsi que des actions incitant les victimes à parler seraient plus utiles et moins coûteuses.

(Source: B.O., Conseil des Etats, session d'hiver 1998.)

## Combattre les raptés d'enfants

Le Conseil National a traité, lors de sa session de printemps 1999, une motion déposée par la députée Régina Aepli, visant à combattre les raptés d'enfants.

Cette motion, qui avait été présentée le 18 décembre 1998, demandait au Conseil fédéral des informations quant aux cas d'enlèvements d'enfants en Suisse, aux mesures prises pour y faire face, aux démarches de l'Autorité centrale helvétique et au rôle de la Suisse dans la coopération internationale pour lutter contre les enlèvements d'enfants.

Elle souhaitait que le Conseil fédéral fournisse un bilan de son action en la matière et qu'il dote mieux en personnel l'Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants (qui dépend de l'Office fédéral de la justice), pour lui permettre de remplir sa mission et de répondre à la forte augmentation des cas à traiter.

Le Conseil national a décidé de fournir les crédits nécessaires à la création de deux postes supplémentaires.

(Source: B.O., Conseil national, session de printemps 1999.)

## Congé parental

Le Conseil national a rejeté une motion du député socialiste Erwin Jutzet souhaitant que le Conseil fédéral crée des bases légales pour permettre aux pères salariés de disposer d'un congé parental d'une semaine à la naissance d'un enfant. Dans sa réponse du 16 mars 1998, le Conseil fédéral juge qu'un tel congé parental créerait des privilèges et constituerait une pratique discriminatoire face aux personnes qui n'ont pas d'enfants. De plus, il a relevé que la décision du nombre de jours de congé est de la compétence des cantons.

(Sources: B.O., Conseil national, session de printemps 1999 et Tribune de Genève, 4.3.1999.)

## Pension alimentaire

Le Conseil National a rejeté une motion de la députée écologiste bernoise Franziska Teuscher souhaitant instaurer le retrait du permis de conduire comme peine accessoire pour les pères qui ne paient pas leur pension alimentaire.

Le code pénal ne prévoit actuellement que la prison comme sanction.

Cette motion se référait à la pratique existant dans une trentaine d'Etats américains.

(Source: B.O., Conseil national, session de printemps 1999.)

## Ratification d'une Convention de l'O.I.T. sur l'âge minimum d'admission à l'emploi

Le 8 décembre 1998, le Conseil des Etats avait accepté, à l'unanimité, de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138). Lors de sa session de printemps, le 18 mars 1999, le Conseil national a, à son tour, voté cette ratification.

La Convention n° 138 fixe à 15 ans l'âge minimum d'accès à tout emploi ou travail, à l'exception des travaux légers (13 ans) et des travaux dangereux (18 ans). Cette Convention vise, à long terme, à l'élimination du travail des enfants. Elle fait partie des conventions fondamentales de l'O.I.T. qui forment la base sociale de son activité.

Le Conseil fédéral souhaite que l'article 2 de la Loi fédérale sur le travail (LTr) soit élargi pour que ses dispositions concernant l'âge minimum couvrent, en plus de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, les secteurs agricoles, de l'horticulture, de la pêche et les ménages privés (voir Bulletin, vol. 4, n° 3).

Seules les entreprises familiales échappent à l'application de la Convention n° 138, à l'exception des travaux dangereux effectués dans ce cadre, qui ne peuvent être exclus de l'application de la Convention. Dans son message aux Chambres, le Conseil fédéral explique son souhait de ne pas s'immiscer dans les relations familiales et la sphère privée par des mesures contraignantes. Il réaffirme toutefois sa vigilance en cas d'exploitation d'enfants au sein de la famille ou de mise en danger de l'intégrité psychique ou physique de l'enfant.

Le Conseil fédéral souligne également que la ratification de la

Convention n° 138 s'inscrit dans la ligne des engagements pris par la Suisse dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Le contenu de la Convention n° 138 concrétise l'article 32 CDE qui affirme le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou nuisant à sa santé, son développement ou son éducation.

La Conférence internationale du Travail, qui se réunit à Genève au début du mois de juin 1999, va achever ses discussions et définitivement adopter une nouvelle Convention internationale pour lutter contre les formes les plus intolérables d'exploitation des enfants au travail. Ce texte complétera la Convention n° 138. Souhaitons que la Suisse, qui a mis plus de vingt ans pour ratifier la Convention n° 138, sache montrer sa solidarité avec les pays plus directement concernés par l'objet de cette dernière Convention et la ratifie rapidement. Nous y reviendrons dans le prochain Bulletin.

(Sources: Bulletin Officiel, Conseil national, session de printemps 1999; Rapport sur les conventions et recommandations adoptées en 1995 et 1996 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 82e et 83e sessions et Message relatif à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 et à la convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, in Feuille fédérale, 1er septembre 1998.)

## Refus d'adoption pour un enfant de parents vivant séparés

En 1985, les époux X. ont accueilli la fillette Y. en vue d'adoption. La demande de divorce présentée par l'époux en mars 1990 a été rejetée et des mesures protectrices de l'union conjugale ont été prononcées en novembre 1992. Ensuite, le père d'accueil a renoncé à l'adoption et la mère d'accueil a déposé une demande d'adoption par personne seule en décembre 1994.

Le Département de justice et police du canton de Fribourg l'a rejetée en février 1998, de même que le Tribunal administratif cantonal auprès duquel la mère avait fait recours. La mère s'est alors adressée au Tribunal fédéral.

Dans leur décision du 21 décembre 1998, les juges fédéraux ont pris position comme suit: l'article 264b al. 2 CCS permet l'adoption par une personne seule qui a plus de 35 ans et qui vit séparée de corps depuis au moins trois ans. Mais il y a «séparation» et «séparation». Dans le premier cas, il ne s'agit que d'une suspension de la vie commune qui peut être réglemantée par des mesures protectrices de l'union conjugale, par nature provisoires; ainsi en était-il dans l'affaire qui a préoccupé les juges fédéraux. Dans le second cas, il s'agit d'une séparation de corps en tant qu'alternative au divorce. Le législateur fédéral a été très clair: dans le cadre ici examiné, il a voulu réserver l'adoption aux personnes vivant sous l'empire d'une séparation de corps. Il n'y a pas de

lacune dans la loi et cette dernière n'est pas non plus inadaptée aux conditions de vie actuelles.

Si le législateur l'avait voulu, il aurait modifié cette norme lors de la révision du droit du divorce. Or, il ne le pas fait, si bien que la demande de la mère d'accueil a été rejetée à bon droit.

(Arrêt de la IIe Cour civile du Tribunal fédéral, 5C.247/1998, 21.12.1998.)

### Adoption par une personne seule

En 1997, le Tribunal fédéral avait donné raison aux autorités genevoises qui avaient refusé l'autorisation d'accueillir un enfant en vue d'adoption à une femme seule; son manque de disponibilité justifiait la décision (voir Bulletin, vol. 3, n° 3/4). Dernièrement, les autorités genevoises n'ont en revanche pas obtenu gain de cause.

Une femme de plus de quarante ans avait demandé une autorisation d'accueil pour un enfant vietnamien de moins de deux ans. Le Service de protection de la jeunesse, puis l'Autorité de surveillance des tutelles avaient rejeté la demande, d'où ce recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Les juges ont examiné quatre éléments-clés de la décision dans leur jugement rendu le 8 mars 1999.

● L'adoption par une personne seule ne présente pas de caractère exceptionnel; certes elle est rare (2,1% de toutes les adoptions prononcées en 1997), mais le Code civil la prévoit expressément et ne pose aucune

condition spéciale. L'argument de la rareté n'est pas décisif; les autorités doivent plutôt examiner si les conditions que la loi pose pour garantir le bien de l'enfant sont bien remplies (cons. 4).

● La loi n'exige pas que la personne seule fasse preuve d'une expérience préalable dans le domaine éducatif, ni qu'elle ait des liens affectifs préétablis avec l'enfant à adopter. Il suffit que «rien ne [permette] de douter des capacités de la requérante», ce qui était le cas dans l'affaire en cause (cons. 5).

● Une réduction du temps de travail à 50% et la prise d'un congé de quelques mois à l'arrivée de l'enfant sont bien les signes d'une disponibilité suffisante; exiger un temps de travail encore plus réduit empêcherait toute adoption pour des raisons pécuniaires (cons. 6).

● Une différence d'âge de plus de quarante ans entre la femme et l'enfant ne permet pas de conclure à un écart d'âge trop large. Le Code civil suisse ne fixe pas de limite supérieure et il faut se garder de tout schématisme. Un tel écart demande une enquête approfondie, mais il ne signifie pas qu'il manquera une génération entre l'enfant et la mère adoptive (cons. 7).

Ces quatre points ayant été mal appréciés par les autorités genevoises, le Tribunal fédéral a admis le recours et autorisé la requérante à accueillir un enfant en vue d'adoption.

(Arrêt de la IIe Cour civile du Tribunal fédéral, 5A.30/1998, 8.3.1999.)

### Droit de séjour d'une famille chilienne

Lorsqu'une autorisation de séjour hors contingent est déposée par une famille étrangère résidant en Suisse, la condition de «détresse personnelle» doit être remplie pour que les autorités se laissent convaincre. Le caractère exceptionnel de cette autorisation est dû au souci de préserver l'équilibre entre l'effectif de la population suisse et celle de la population étrangère résidante, tout en tenant compte du marché de l'emploi.

Une famille chilienne de quatre personnes avait séjourné en Suisse entre 1982 et 1993, au bénéfice d'une telle autorisation. Elle était ensuite retournée dans son pays d'origine qu'elle avait à nouveau quitté suite aux vexations et pressions dont le père était victime. Une demande d'asile au Canada ayant été refusée en 1996, elle était revenue en Suisse en 1997 et les autorités vaudoises entendaient leur délivrer une autorisation de même type. Le Département fédéral de justice et police s'y opposa et l'affaire fut soumise au Tribunal fédéral.

Dans leur jugement du 5 mars 1999, les juges fédéraux ont réitéré leur jurisprudence basée sur l'article 13 lettre f de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers. Seule la situation de «détresse personnelle» ou l'«extrême gravité» entrent en ligne de compte. Les conditions de vie et d'existence de l'étranger ne doivent pas seulement être difficiles, mais «comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, [elles] doivent être mises en cause de manière accrue» (cons. 2). Les raisons purement humanitaires sont déterminantes et les autorités examinent la situation de la famille dans son

ensemble. Elles attachent de l'importance aux conditions de vie de tous et particulièrement à l'âge des enfants: s'ils ont passé leur adolescence en Suisse et achevé leur scolarité avec de bons résultats, ce qui était le cas, le retour dans le pays d'origine peut constituer un déracinement complet.

Certes le départ volontaire de cette famille en 1993 démontre que les parents ont fait le choix d'aller vivre ailleurs. La dureté relative des conditions de vie au Chili n'est pas une condition suffisante, il faut que la situation soit si rigoureuse qu'on ne puisse exiger du requérant qu'il tente de s'y ajuster. Il n'existe pas de «droit au retour en Suisse» et un séjour antérieur dans notre pays ne permet pas à lui seul de faire émerger le «cas de rigueur» (cons. 3a).

Des motifs médicaux peuvent être invoqués; la différence de qualité de soins ne justifie généralement pas une exception. Cependant, dans le cas d'espèce, l'adolescente de la famille courait un risque grave qui exigeait des soins permanents et d'éventuelles mesures ponctuelles d'urgence. Le risque était «certain et sérieux», selon les juges, que les hôpitaux publics chiliens ne puissent prodiguer les traitements nécessaires (cons. 3b.bb). En cela, les juges fédéraux se sont écartés d'un rapport soumis par le médecin-conseil de l'ambassade de Suisse à Santiago du Chili qui révélait que la jeune fille pouvait aussi être soignée dans un hôpital public ou dans une clinique privée d'une grande ville chilienne. Ils ont tenu compte de la détérioration de la situation sanitaire dans ce pays et de la difficulté pour des personnes indigentes d'avoir accès à des soins de haute qualité en cas d'urgence vitale (cons. 3b.bb et point B.).

La famille constituant un tout, il restait à voir si l'ensemble des circonstances permettait de fonder l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. Les juges ont alors

tenu compte du risque vital couru par l'adolescente, de la durée du séjour antérieur et actuel de la famille, de ses liens noués avec la Suisse de son intégration et du fait que la famille subvienne à ses besoins. Sur cette base, ils ont conclu qu'une exemption devait lui être accordée.

(Arrêt de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral, 2A.429/1998, 5.3.1999.)

COMMENTAIRE: A en croire la presse, la décision du Tribunal fédéral a été prise par trois juges contre deux. Il a fallu toute la détermination et la force de persuasion d'une juge fédérale pour convaincre au moins deux de ses collègues masculins. La différence entre le rapport soumis par l'ambassade de Suisse sur les conditions sanitaires au Chili et les autres informations plus réalistes qui sont parvenues par d'autres canaux a joué un rôle probablement considérable dans la décision finale.

(Source: Tribune de Genève, 6-7.3.1999.)

### Violation du devoir d'assistance et d'éducation

Pour la première fois, le Tribunal fédéral a rendu une décision portant sur l'article 219 du Code pénal suisse (CP), entré en vigueur le 1er janvier

1990. Cette disposition stipule que

«1. Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement.

2. Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement.»

La directrice d'un home spécialisé avait été condamnée en octobre 1997 par le Tribunal correctionnel d'Aigle à un mois de prison avec sursis: elle était accusée de ne pas avoir suffisamment agi pour protéger ses élèves handicapées contre des actes sexuels infligés par quelques élèves garçons (voir Bulletin, vol. 3, n° 3/4, p. 15). Il lui était reproché de ne pas avoir pris de mesures personnelles ni de sanctions pour contrôler les abuseurs, ni soumis les deux fillettes à un contrôle médical, ni instauré une quelconque mesure de protection, etc.; de plus, le tuteur de la deuxième victime n'avait pas été informé de l'affaire sur le champ. La Cour de cassation pénale vaudoise a confirmé ce jugement, et la directrice s'est pourvue en cassation devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral a décrit comme suit le devoir d'éducation et d'assistance:

«1.— La recourante soutient que son comportement ne peut tomber sous le coup de l'art. 219 CP.

a) [...] Le bien juridique protégé par l'art. 219 CP est le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans [littérature].

Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un

devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement — sur le plan corporel, spirituel et psychique — du mineur [littérature].

Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur, peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait; ainsi, sont notamment des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, etc. [littérature]. Le contenu de l'obligation ne peut être défini de manière abstraite; il appartient donc au juge de le

déterminer, de cas en cas, en fonction des circonstances, compte tenu notamment du bien à protéger dans le cas concret, du sujet de la protection et du rapport entre le garant et la victime [littérature].

Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant

de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent [littérature].

Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas; il faut que cette atteinte apparaisse

---

## Strasbourg: un pas important pour les enfants maltraités

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu, le 23 septembre 1998, un jugement important qui souligne à nouveau la responsabilité de la société et des autorités dans la lutte contre les mauvais traitements et abus envers les enfants.

L'enfant A. avait été sévèrement battu par son beau-père qui passa devant un tribunal anglais en février 1994. Dans les procédures pour voies de fait sur un enfant, le droit anglais exige la preuve que la correction infligée par un parent ou une personne agissant en lieu et place est déraisonnable. Il revient à l'accusation d'apporter cette preuve et de tenter de convaincre le jury que les limites ont été dépassées. En l'occurrence, le jury a acquitté le beau-père.

A. a d'abord saisi la Commission européenne des droits de l'homme en invoquant la violation des articles

3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en se plaignant d'une protection insuffisante des autorités britanniques. Ces dispositions traitent la première de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, la seconde du respect de la vie privée et familiale. La Commission a conclu à une violation de l'article 3 CEDH. Devant la Cour, le gouvernement britannique s'est déclaré d'accord avec cette appréciation.

Selon la Cour européenne, «les mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. Cette appréciation est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause. Il faut prendre en compte des facteurs tels que la nature et le contexte du traitement, sa durée, ses

effets physiques ou mentaux ainsi, parfois, que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime» (par. 20). Sur ce point les juges concluent que les mauvais traitements infligés à A. relevaient d'un niveau de gravité prohibé. La responsabilité de l'Etat était-elle pour autant engagée?

La Convention européenne fait obligation aux Etats parties de prendre des mesures pour éviter que les droits qu'elle énonce ne soient violés. «Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne», ont affirmé les juges en se référant notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant (par. 22). Le droit anglais obligeant l'accusation à prouver, au-delà de tout doute

à tout le moins vraisemblable dans le cas concret.

Par ailleurs, le comportement de l'auteur doit avoir pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur, lequel, ainsi qu'on l'a vu, est le bien juridique protégé spécifiquement par l'art. 219 CP [littérature]. [...].»

Les juges ont constaté que la directrice n'avait pas pris de mesure suffisante pour parer au risque de nouveaux abus sexuels, il existait donc un «risque important et prévisible» qu'ils se reproduisent et ces abus «étaient indéniablement de nature à mettre en danger le développement physique ou psychique des victimes». (cons. 1.c et d.) La re-courante a certes agi par négligence, mais avec une «légèreté inadmissible»; elle ne saurait «se retrancher derrière ses collègues et subordonnés pour tenter

raisonnable, qu'un châtement dépasse les bornes, la Cour conclut que «la loi ne mettait pas suffisamment le requérant à l'abri d'un traitement ou d'une peine contraire à l'article 3.

D'ailleurs le Gouvernement a concédé qu'en son état actuel la loi n'assure pas une protection suffisante aux enfants et doit être modifiée.

Dans les circonstances de la cause, faute d'une protection appropriée, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention» (par. 24). Du fait de cette conclusion, la Cour a renoncé à examiner la requête sous l'angle de l'article 8 CEDH.

(Affaire A. c. Royaume-Uni, 100/1997/884/109, 23.9.1998.)

COMMENTAIRE: Le jugement rendu à Strasbourg en septembre 1998 est extrêmement important dans la lutte contre les mauvais traitements. Il prouve que les autorités nationales doivent non seulement disposer d'une législation qui les proscrit de manière plus ou moins ample, mais encore mettre sur pied des

de minimiser sa faute». Sa faute doit être qualifiée de «lourde», si bien que la peine d'un mois de prison avec sursis n'est pas exagérée (cons. 2b).

(Arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, 6S.830/1998, du 2.2.1999.)

N.B. Les éléments de la décision ont été mis en valeur par la rédaction.

voies procédurales, notamment, qui permettent d'obtenir justice. Ainsi, l'accès de l'enfant à la justice et à un jugement qui condamne des atteintes graves à son intégrité doit être assuré. L'article 19 CDE contient en son paragraphe 2 une longue liste de mesures susceptibles de donner corps à une politique de protection des enfants contre les abus. Suite à ce jugement, il faudra que tous les Etats portent une attention soutenue à l'efficacité des procédures judiciaires et administratives. La leçon n'est peut-être pas immédiate pour la Suisse, mais elle ne devrait pas être complètement perdue de vue.

Chronique réalisée par Marie-Françoise Lücker-Babel

## DROIT D'ÊTRE ENTENDU

# Genève: droit de l'enfant à être entendu dans une procédure le concernant

La Convention relative aux droits de l'enfant stipule, dans son article 12, que l'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant (voir Bulletin, vol 4, n° 1/2). En décembre 1997, le Tribunal fédéral a reconnu que l'article 12 CDE remplit toutes les conditions pour être directement applicable par les autorités judiciaires ou administratives. Toutefois, deux ans après l'adhésion de la Suisse à la Convention relative aux droits de l'enfant, ce droit n'est pas toujours respecté.

C'est ce que témoigne l'histoire d'une enfant de 10 ans qui, dans le cadre du divorce de ses parents, accuse son père d'abus sexuel et refuse de le revoir. Sa demande n'est pas prise en compte par l'expert psychiatrique qui considère que l'enfant est sous l'influence de sa mère. Il recommande le placement de l'enfant en foyer. De son côté, le Service de protection de la jeunesse, qui s'était montré un temps favorable au placement d'urgence de l'enfant, y renonce suite à l'avis du pédiatre de l'enfant. Toutefois, la Cour de justice suit l'avis du psychiatre et décide, le 2 décembre 1998, de placer la fillette en foyer d'accueil tout en accordant un droit de visite aux deux parents. L'enfant refuse toujours de voir son père, fugue et est finalement hospitalisée pour grave dépression. Elle est en milieu hospitalier depuis plusieurs mois, ne va plus à l'école et refuse de réintégrer le foyer d'accueil.

Dans le courant du mois de mai 1999, le juge refuse une demande d'intervention de l'avocat de la fillette.

Le magistrat considère que l'enfant est déjà partie à la procédure, puisque son intérêt doit être pris d'office en considération quelles que soient les conclusions des parties. Toutefois, il n'a jamais entendu directement l'enfant. Son témoignage lui a été rapporté soit par l'intermédiaire des médecins, soit par celui du curateur. Alors que l'avocat de l'enfant a invoqué les articles 3 et 12 CDE, l'arrêt de la Cour fait référence à l'intérêt supérieur mais non aux droits de l'enfant.

Pourquoi le placement s'est-il fait sur une seule expertise psychiatrique, contre l'avis du Service de protection de la jeunesse? Il semble que, dans la pratique genevoise, les juges entendent rarement les enfants en dessous de l'âge de 10-12 ans, qui sont considérés comme trop jeunes pour délivrer un témoignage fiable. Ils se basent donc sur les expertises des médecins ou du Service de protection de la jeunesse. Cette pratique est, à notre avis, en contradiction avec la Loi genevoise de procédure civile telle qu'amendée par le Grand Conseil en décembre 1996. L'article 389 A stipule que «lorsque leur intérêt le rend nécessaire, le juge entend les enfants ...». La marge d'appréciation de la «nécessité» et de l'«intérêt» de l'enfant est-elle trop grande? Rien n'est moins sûr, d'autant plus que le Tribunal fédéral a estimé que l'article 12 CDE devrait s'appliquer à chaque fois qu'une affaire concerne un enfant. Dans la présente affaire, l'intérêt de l'enfant semblait exiger qu'il soit personnellement entendu par le magistrat.

On ne peut que souhaiter que la justice réserve une plus grande attention à la parole des enfants, sans fixer de limite d'âge arbitraire en-deçà de laquelle un mineur ne serait pas apte à s'exprimer de façon crédible.

(Sources: Le Temps, 3.4.1999 et enquête DEI-CH)

## CLIN D'ŒIL

# Clin d'œil à la campagne Clean clothes

La Déclaration de Berne, l'Action de Carême et Pain pour le Prochain ont lancé, en février 1999, une campagne Clean clothes pour des habits produits dans la dignité. Cette action vise à faire connaître et à dénoncer les conditions de vie et de travail des personnes qui produisent les vêtements que nous portons et à inviter le consommateur à des achats plus responsables. Elle souhaite également amener les grandes marques de vêtements à une politique commerciale plus équitable et à l'adoption d'un code de conduite qui garantisse le respect des droits fondamentaux des travailleurs. La campagne, qui fait appel au pouvoir du consommateur, propose d'envoyer des cartes postales à des entreprises ciblées en fonction de leur importance sur le marché suisse pour les appeler à produire des habits «socialement propres».

Cette campagne se base sur une action similaire qui a débuté en 1990 en Hollande et a été reprise depuis dans une dizaine de pays européens. La campagne européenne regroupe plus de 150 organisations et syndicats du Sud et du Nord. Ces organisations ont établi un code de conduite modèle qui énonce des normes minimales relatives aux pratiques de travail. Il intègre, entre autres, les sept conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.). Le code prévoit également la procédure de vérification indépendante qui permettra de contrôler son application.

En matière de travail des enfants, le code Clean clothes se base sur le contenu de la Convention n° 138 de l'O.I.T. qui interdit l'exploitation du travail des enfants. Il demande de ne plus recruter de main-d'oeuvre infantile et de prévoir des aides économiques de transition ainsi que des mesures de formation pour les enfants travailleurs. Il propose également le remplacement des enfants travailleurs par des personnes de la même famille et des solutions alternatives aux renvois des enfants qui pourraient parfois les mettre dans des situations encore plus difficiles.

On peut rappeler que, selon les estimations de l'O.I.T., environ 5% des 250 millions d'enfants entre 5 à 14 ans qui travaillent à travers le monde sont engagés dans des industries manufacturières d'exportation, surtout dans le textile et l'habillement. Les entreprises de vêtements cherchent une main-d'oeuvre bon marché et la pratique du salaire à la pièce permet à beaucoup d'enfants de travailler à la maison, après l'école.

En ce qui concerne la sensibilisation des enfants en Suisse, la campagne propose des fiches didactiques pour les classes, qui abordent le thème de la production et de l'achat responsables de vêtements.

Les premiers résultats de la campagne ont été diffusés en mai 1999: plus de 25.000 cartes ont été envoyées aux grandes entreprises vestimentaires en Suisse qui, pour la plupart, ont répondu aux consommateurs.

(Sources: Clean clothes campaign, Vers un développement solidaire, février 1999, n° spécial 149 et Clean clothes campaign, Nouvelles de la campagne, n°1, mai 1999. Site Internet [www.cleanclothes.ch](http://www.cleanclothes.ch).)

### **Scolarisation et intégration des enfants réfugiés: le cas des enfants du Kosovo**

On le sait, les enfants réfugiés sont marqués par les horreurs qu'ils ont vécues et par la douleur qui les entoure. Il est donc particulièrement important de réfléchir sans plus attendre aux mesures d'intégration et de scolarisation des enfants réfugiés du Kosovo qui arriveront en Suisse ces prochaines semaines.

Il est clair que ces enfants ont besoin de retrouver un environnement équilibré, favorable à leur développement et à leur intégration. C'est ce qu'a répété la Commission fédérale des étrangers en critiquant récemment des initiatives cantonales d'enseignement considérées comme ségrégationnistes (voir Bulletin, vol. 4, n° 4, p.15).

L'inconnue, dans le cas des enfants kosovars, reste la durée de leur séjour en Suisse. Il est pour l'instant difficile de savoir si leur exil sera temporaire ou définitif, s'il faut donc privilégier le maintien de leur langue et culture kosovares ou leur intégration par l'apprentissage de la langue et de la culture du pays d'accueil. Il est certain que, idéalement, on doit trouver une solution qui permette les deux et c'est ce qu'ont tenté quelques cantons lors d'initiatives récentes.

A Zurich, depuis le mois de janvier 1999, un projet pilote concerne 33 enfants réfugiés kosovars. Le canton de Zurich hébergeait, à la fin de l'année 1998, entre 300 et 400 enfants de réfugiés dont une centaine en âge de scolarisation. Deux classes spécialisées ont été créées pour leur permettre de bénéficier d'un enseignement en allemand et dans leur langue maternelle, donné par un enseignant suisse et un assistant parlant albanais. Ce passage en classe séparée, accompagné d'une mise à niveau, est prévu pour une

durée d'une année. Il devrait permettre à ces enfants d'intégrer plus tard des classes normales.

Dans le canton de Vaud, une autre initiative a permis de créer, au printemps 1999, des «classes relais» qui réunissent uniquement des enfants kosovars, pendant une durée de 3 à 6 mois. Ils y reçoivent quatre jours d'enseignement en français et un jour en albanais. Dans les cantons de Soleure et Lucerne, on retrouve également ces classes bilingues.

Pour faire face aux conséquences du conflit au Kosovo, Genève a créé, en mai 1999, une «cellule d'urgence» qui a mis sur pied des unités de premier accueil des enfants. Ces structures seront composées d'un enseignant français, d'un médiateur bilingue et d'un assistant social. Ils prendront les enfants en charge tous les jours de la semaine. Ensuite seulement, les enfants pourront rejoindre les classes d'accueil. Si nécessaire, ces unités d'accueil fonctionneront pendant l'été.

En général, les cantons favorisent l'intégration rapide des enfants étrangers dans le système scolaire régulier. Certains le font dès l'arrivée des enfants, comme dans le Jura ou en Valais, où les enfants bénéficient d'un soutien scolaire ou psychologique. Toutefois, dans la plupart des cantons romands, les enfants étrangers, immigrés ou réfugiés, sont d'abord intégrés dans des classes d'accueil en français, pour une durée d'environ un an.

Il serait souhaitable que la Conférence des départements cantonaux de l'instruction publique propose des mesures pour pallier le manque de coordination qui existe au niveau suisse sur ce sujet.

(Sources: Le Courrier, 30.12.1998; Le Temps, 6.5.1999.)

### **Berne: l'école, lieu d'intégration**

Une nouvelle initiative a vu le jour en ville de Bienne (BE) pour faire face à la concentration d'enfants étrangers dans les écoles de certains quartiers.

Au départ, il a été observé que les habitants de langue maternelle française ou allemande ont tendance à déménager à l'approche de l'âge de scolarisation de leurs enfants. Ils souhaitent ainsi éviter qu'ils ne soient scolarisés dans des classes comptant plus de 70% d'élèves de langue maternelle étrangère. Il en résulte la création de zones «ghettos» qui ne comptent plus que des étrangers. Ce phénomène isole les communautés plus qu'elle ne les intègre.

Le concept 2:1, qui sera mis en application dès la rentrée scolaire 1999, tente de faire face à ce phénomène multiculturel et de favoriser l'intégration. Il permet aux parents d'inscrire leurs enfants dans une école autre que celle de leur quartier, pour garantir une proportion de deux tiers d'élèves indigènes par rapport à un tiers d'élèves étrangers. Il devrait permettre d'atténuer les frontières linguistiques et culturelles qui existent autant entre les zones d'habitation que dans les classes.

(Source: Der Bund, 5.2.1999.)

### **Berne: enseignement secondaire gratuit**

Depuis quelques années, le Grand conseil bernois avance en zig-zag. En décembre 1996, il a décidé l'introduction d'un enseignement secondaire payant dans le cadre du paquet d'économies '99. En juin 1998, le projet de loi envoyé en consultation prévoyait des montants allant de 600 à 1'200 francs ou de 800 à 1'400 francs selon le type d'enseignement

›

## Vaud: enregistrement vidéo des auditions d'enfants abusés ou maltraités

**D**epuis le début de l'année, le canton de Vaud a mis en place, à titre expérimental, un système d'enregistrement vidéo des auditions d'enfants abusés ou maltraités.

Les auditions des inspecteurs de la Brigade cantonale des mineurs et des moeurs sont filmées et les enregistrements remplacent ainsi les rapports écrits. Cette pratique fait entrer la gestuelle et la parole des enfants victimes à tous les stades de la procédure jusqu'au jugement final. La vidéo permet ainsi de communiquer le climat de l'audition et l'intégralité du témoignage de l'enfant.

Le recours aux caméras vidéo n'est toutefois pas systématique. Il se limite aux cas complexes, impliquant les jeunes enfants, dont l'attitude et les non-dits permettent de combler des difficultés de communication, dues au jeune âge ou aux traumatismes. Passé l'âge de 12-13 ans, les enfants sont plus aptes à s'exprimer de façon claire et sont entendus lors

d'entretiens classiques structurés. Ce sont les magistrats qui décident de l'audition vidéo, parfois sur proposition de la Brigade cantonale des mineurs et des moeurs qui peut en suggérer l'opportunité.

Les enregistrements vidéos se sont avérés également utiles lorsque l'on se trouve en présence d'abus anciens, ou commis par des proches qui risquent de contester les déclarations des enfants.

L'enregistrement vidéo est fait dans le respect de certaines conditions dont l'accord des parents. Face à un refus et en cas de nécessité, la justice de paix pourra intervenir sur demande du juge d'instruction. Ces enregistrements pourront également être utilisés pour d'éventuelles expertises pédopsychiatriques. Une transcription résumée des auditions est établie, mais il n'est pas prévu de fournir des transcriptions complètes, ni une mise en circulation de doubles des cassettes. Les avocats n'auront

accès aux cassettes que lors de l'instruction et la diffusion du film se fera à huis clos, sauf avis contraire de la partie civile.

Des magistrats ont défini un protocole d'entretien à la disposition des inspecteurs de police. Cette méthode décharge l'inspecteur qui avait la lourde responsabilité de relater devant le tribunal les déclarations de l'enfant qu'il était le seul à avoir entendu, avec toute la subjectivité que cela comporte. Pour faire face à cette nouvelle méthode de travail, les inspecteurs ont suivi diverses formations, notamment auprès de pédopsychiatres.

Cette réforme est le fruit du travail d'une commission de juges d'instruction romands et tessinois. Elle s'est inspirée d'une pratique canadienne. D'autres cantons devraient prochainement suivre l'exemple du canton de Vaud (voir le canton de Zurich par exemple, Bulletin, vol. 4, n° 4) et, sur le plan fédéral, de nouvelles dispositions de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions vont également dans le sens d'une meilleure prise en compte de la voix de l'enfant dans des cas d'abus ou de maltraitance. (Sources: Recherche BSDE et Le Temps, 25.3.1999.)

› (voir Bulletin, vol. 4, n° 3, p. 15). Un seul parti gouvernemental, l'UDC, a approuvé la suppression de la gratuité dans les écoles secondaires, les partis radical et socialiste la rejetant avec vigueur. Le nouveau projet élaboré par le Département de l'Instruction publique prévoit de maintenir les paiements pour les écoles supérieures et la 10ème année scolaire non obligatoire (voir Bulletin, vol. 3, n° 3/4, p. 3). Mais la gratuité serait maintenue pour l'école secondaire. Le débat n'est donc pas clos. Comme nous l'avons relevé à plusieurs reprises, la ré-introduction d'un enseignement secondaire payant au-delà de la scolarité obligatoire (10e à 13e année de scolarité) n'est pas conforme aux engagements internationaux de la Suisse en matière de droit à l'éducation.

(Source: Der Bund, 5.2.1999.)

### Berne: encouragement de la formation professionnelle

Le chef du Département bernois de l'Instruction publique veut encourager la formation professionnelle pour tous. 93% des adolescents entrent en formation à la sortie de l'école, mais quelque 500 à 700 jeunes restent sans qualifications. Parmi eux se trouvent de nombreux élèves étrangers avec de mauvaises connaissances linguistiques. Ce faisant, le chef du Département interpelle le monde économique: 18% des entreprises engagent des apprentis et ce chiffre devrait monter à 20%. Faut-il faire de la formation professionnelle une obligation pour tous et toutes? L'idée est lancée, mais elle ne rencontre pas que

des échos positifs: elle coûte cher à un moment où le gouvernement économise ailleurs dans le même domaine de l'éducation (voir ci-dessus). Et si les jeunes ne vont actuellement pas en formation professionnelle, c'est qu'ils manquent de motivation et que certains métiers n'exigent aucune formation comme les grandes chaînes d'alimentation rapide (fast-food).

Selon les commentateurs, il faudrait une volonté conjointe des élèves avec un retard scolaire, de l'Etat et des entrepreneurs pour changer les choses et prévenir un chômage et une désocialisation déjà programmés des jeunes et des futurs adultes.

(Source: Der Bund, 4.2.1999.)

## Le 147: un service à l'écoute des enfants

**P**ro Juventute a repris, depuis octobre 1998, la gestion et l'exploitation du service d'écoute des jeunes en détresse. Elle travaille en collaboration avec l'association «Help-o-phone» et la Confédération. «Help-o-phone» veille à la qualité des prestations fournies, alors que la Centrale pour les questions familiales de l'Office fédéral des assurances sociales exerce une surveillance de la qualité et de la gestion de la ligne.

Depuis le 25 mars 1999, un nouveau numéro à trois chiffres a été mis en service dans toute la Suisse: le 147. Comme le 157 00 57 auparavant, la ligne 147 est ouverte en permanence et des professionnels (travailleurs sociaux, psychologues, éducateurs spécialisés et bénévoles) sont à l'écoute des enfants.

Les jeunes peuvent garder l'anonymat et les conversations ne sont pas enregistrées. Le service est organisé par régions et regroupe, pour l'instant, huit permanences qui travaillent pour la plupart depuis longtemps dans les secteurs de la consultation pour enfants.

La majorité des appels provient de jeunes qui font face à des problèmes de violence, de toxico-manie ou d'ordre sexuel. Ils sont souvent en proie à des conflits familiaux ou à des difficultés scolaires ou relationnelles. Le 147 est avant tout un service d'écoute. Aucune démarche ou mesure de soutien n'est entreprise sans l'accord de l'enfant.

Un site Internet [www.147.ch](http://www.147.ch) a été mis en place. Il fournit, outre des renseignements pratiques sur le fonctionnement du service, un dossier de presse et des statistiques quant à la provenance des appels.

(Source : Le Courrier, 25.3.1999 et [www.147.ch](http://www.147.ch).)

## Suisse: étude sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

**E**n mars dernier, l'Association contre l'exploitation sexuelle des enfants — Arge Kipro — a publié une étude de 90 pages sur «L'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes en Suisse à des fins commerciales».

L'étude, qui est le fruit de deux ans de recherche et qui documente quelque 60 cas, démontre que l'exploitation sexuelle des enfants existe en Suisse aussi. Elle souligne les nombreuses formes qu'elle y revêt et qui vont au-delà de ce que l'on associe habituellement à la notion de prostitution enfantine: prostitution occasionnelle, prostitution liée à la drogue, pornographie enfantine, vie d'esclaves dans des bordels ou dans le cadre familial. Les enfants immigrés, à la situation précaire, sont également des victimes toutes désignées.

L'exploitation sexuelle dans notre pays s'inscrit le plus souvent dans un contexte familial très complexe et violent. Elle se déroule d'ailleurs principalement dans le cadre familial ou dans l'entourage social proche de l'enfant. Les conséquences pour l'enfant n'en sont que plus graves puisqu'il ne peut même pas trouver de refuge dans sa famille ni y développer des rapports de confiance.

Les auteurs de cette étude souhaitent sensibiliser l'opinion publique à la réalité de l'exploitation sexuelle des mineurs en Suisse et à son impact social et briser des tabous concernant la famille et le sexe. Leurs conclusions démontrent également les carences à combler tant au niveau de la prévention, par la formation des parents et des éducateurs, qu'à celui du suivi et de la prise en charge des victimes, par la création de structures d'accueil et d'offres thérapeutiques. En matière de dénonciation et de condamnation des actes, les auteurs demandent que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales soit considérée comme un crime et punie en conséquence.

Enfin, cette étude marque le début d'une campagne de Arge Kipro / ECPAT Suisse pour l'adoption d'un plan d'action national, élaboré par les ONG et l'Etat, qui servirait de base pour la collaboration en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

(Source: Kommerzielle sexu-elle Ausbeutung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz, de Stefan Studer, Christina Peter, Arge Kipro / ECPAT Schweiz, mars 1999. A commander à: Arge Kipro, Case postale 5101, 3001 Berne.)

## Genève: nouvelle structure pour les enfants handicapés

La Commission intégration pour la petite enfance du canton de Genève a été remplacée, en avril 1998, par l'« Association pour l'aide à l'intégration dans la petite enfance des enfants avec des besoins spéciaux » (AIPE). Le premier objectif de cette association est de favoriser l'intégration dans les lieux d'accueil de la petite enfance, des enfants qui présentent des problèmes de comportement, de communication ou des handicaps. Elle s'occupe de l'intégration de ces enfants depuis leur naissance jusqu'à leur entrée dans la vie scolaire.

L'AIPE joue un rôle actif dans la promotion de leur intégration et la sensibilisation à cette problématique. Elle fournit également un soutien aux éducateurs et éducatrices de la petite enfance qui côtoient des enfants avec des déficiences ou des handicaps.

Cette initiative, qui est actuellement financée entièrement par des fonds privés, s'est construite sur le modèle d'une expérience similaire entreprise dans le canton de Vaud, il y a quelques années.

L'AIPE est composée de représentants des différents services de protection et de santé de la jeunesse, de la Délégation à la petite enfance, de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université et des parents des enfants concernés, avec qui elle travaille en partenariat.

(Source: Le Courrier, 7.10.1998 et information AIPE.)

## Berne: intégration scolaire des enfants handicapés

Un projet de la ville de Thoune vise à intégrer des enfants handicapés mentaux ou physiques non seulement dans les écoles enfantines, mais également dans les premiers degrés de l'école primaire. Les enfants handicapés feront l'objet d'un suivi et d'appui par un personnel enseignant spécialisé. La condition posée à la réalisation de ce projet réside dans l'assentiment des parents et des élèves concernés. L'idée est de permettre aux enfants de rester le plus longtemps possible ensemble.

L'acceptation du projet par le parlement de la ville, à 19 voix contre 11, a fait l'objet d'un débat animé où l'on a même entendu des parlementaires craindre que l'intégration d'enfants avec des handicaps ne conduise à une baisse du niveau général des classes et à un transfert d'enfants de l'enseignement public vers le privé.

(Source: Der Bund, 25.9.1998.)

La lutte contre l'introduction de l'assurance-maternité a battu son plein et a fait apparaître un modèle de société révolutionnant: « Avoir des enfants est une décision entièrement privée. Ils ne sont ni un cadeau à la société, ni une nécessité pour financer nos assurances sociales. Les enfants engendrent avant tout des coûts et plus tard, à l'âge de la retraite, ils grèvent à nouveau le budget de la sécurité sociale, raison pour laquelle une incitation étatique à la naissance est incongrue ». Ainsi a parlé Peter Hasler, directeur de l'Union patronale suisse le 20 mai 1999 (Le Temps, 21.5.1999).

Nous nous permettons de partager deux de ses propos: c'est vrai, les enfants appartiennent avant tout à eux-mêmes et pas à une société qui voudrait les modeler en fonction d'objectifs qui ne peuvent être que totalitaires. C'est aussi vrai, tous les couples ont le droit fondamental de décider du nombre et de l'espacement des naissances de leurs enfants. Quant à éviter la charge que les enfants représentent durant leur prime jeunesse et leur future vieillesse, aucune convention internationale n'y parviendra. Peut-être la solution se trouve-t-elle du côté d'une nouvelle génération d'humanoïdes: ceux qui naissent productifs à 20 ans, qui meurent dès que leur productivité a cessé et qui sont placés sous l'autorité de chefs pour lesquels les droits et le respect de la personne sont de l'antimatière.

### Chômage des jeunes: groupe d'experts de l'OCDE en Suisse

En janvier dernier, un groupe d'experts de l'Organisation de coopération et développement économique (OCDE) a entrepris une visite de dix jours en Suisse, dans le cadre d'une étude comparative sur le chômage des jeunes dans 14 pays européens.

Il ressort de leur recherche que les liens entre la formation et la vie active, de même qu'entre les programmes de recherche et la formation, doivent être améliorés. Il est souhaité que la collaboration entre les autorités cantonales et fédérales soit également plus active.

Le groupe d'experts se félicite de la création d'un nouveau programme pour la formation et l'emploi du Fonds national de la recherche scientifique et de la participation suisse à cette étude de l'OCDE, qui attestent de la volonté des autorités helvétiques de faciliter l'entrée des jeunes dans le monde du travail.

(Source: Le Courrier, 12.1.1999.)

### Les effets de la pauvreté et du chômage sur les familles

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales a publié, en 1997, une étude qui tente de déterminer quels sont les effets de la pauvreté et du chômage sur les familles (voir Bulletin vol.4, n°4: Kinder leiden unter der Arbeitslosigkeit).

L'étude part du constat que la pauvreté ou le chômage créent souvent une situation de conflit et de tension au sein des familles. Cette

situation a bien évidemment des conséquences sur les enfants.

Souvent, lorsque les parents vivent une situation de chômage ou de pauvreté, les enfants jouent un rôle d'intermédiaire entre la société et la famille par leurs contacts en milieu scolaire. Toutefois, l'étude démontre que les enfants sont «le maillon le plus faible de la chaîne» et qu'ils souffrent de nombreuses et sérieuses conséquences du chômage. Parmi celles-ci, la baisse des résultats scolaires, le manque de concentration, l'isolement social des enfants à l'école, des retards dans le développement sont les plus fréquentes. De plus, le chômage limite leurs chances d'acquérir une bonne formation et a des conséquences sur leurs perspectives d'avenir.

La tension qui règne parfois dans la cellule familiale peut mener à la violence. La violence contre les enfants est en effet plus fréquente dans les familles qui doivent faire face à des situations financières tendues.

Concernant la situation des jeunes qui sont eux-mêmes au chômage, le rapport met l'accent sur les graves conséquences que cette période de chômage peut avoir. Le chômage rend souvent les jeunes à nouveau dépendants des parents ou de l'aide sociale à une période où ils développent habituellement leur propre indépendance. Il renforce leur sentiment d'insécurité, leur donne une mauvaise image d'eux-mêmes, les marginalise par rapport à d'autres jeunes.

Enfin, les conséquences psychiques et physiques ne sont pas à négliger. Un taux plus élevé de tendances dépressives, de traitements psychiatriques ou de symptômes psychosomatiques a été relevé chez ces jeunes.

(Source: Les effets de la pauvreté et du chômage sur les familles: un aperçu de l'état de la recherche en Suisse, de Stefan Spycher, Eva Nadai, Peter Gerber, 1997, publié par la

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales. Synthèse publiée en français en 1998.)

### Valais: révision constitutionnelle et débats sur la famille

En février dernier, le Grand Conseil valaisan s'est prononcé en faveur de l'adjonction d'un nouvel article constitutionnel visant à protéger la famille. Ce nouvel article amène le législateur à revoir l'ensemble de la problématique familiale. Il a été soumis au peuple le 13 juin 1999 et a été accepté largement avec 74,4% de oui.

Cette nouvelle disposition dit que:

«1. L'Etat doit apporter à la famille, communauté de base de la société, la protection, le soutien dont elle a besoin pour que chacun de ses membres puisse s'épanouir.

2. L'Etat doit examiner la législation sous l'angle de ses effets sur les conditions de vie de la famille et l'adapter en conséquence.»

Les discussions en commission parlementaire ont donné lieu à de vifs débats, en particulier autour de la définition retenue pour la «famille»: famille classique, mono-parentale, recomposée, partenaires, étrangère, etc. Il y avait toutefois consensus sur le fait que l'enfant doit toujours rester au centre de la famille, quelle qu'elle soit.

Ce nouvel article est accompagné de diverses propositions de mesures.

Les parlementaires ont souhaité l'élaboration d'un «Guide de la famille» qui permettrait une optimisation des aides déjà existantes. La création d'un «Bureau de la famille», sur le modèle du Bureau de l'égalité, a également été mentionnée à plusieurs reprises. Enfin, une enquête sur l'état des familles valaisannes a été ordonnée par le Conseil d'Etat et réalisée par la Haute École de gestion du canton du Valais en automne 1998. Ses résultats devaient être disponibles dans le courant du mois de mai 1999; ils devraient mettre en évidence les préoccupations actuelles de la population valaisanne en la matière.

En même temps, le groupe socialiste valaisan a déposé une motion sur les gardes des enfants qui demande une allocation par enfant, indépendamment du statut professionnel des parents. Il souhaite également développer des crèches et des structures extra-scolaires.

Les socialistes et les libéraux sont aussi favorables à une déduction de l'intégralité des frais de garde des enfants du revenu imposable. La préparation d'une telle loi a été confiée à une commission extraparlamentaire. Le projet est examiné par le Conseil d'Etat puis fera l'objet d'une procédure de consultation.

Enfin, une initiative législative pour la protection de la famille, lancée par les Syndicats chrétiens interprofessionnels, a été déposée en 1996. Elle demande, entre autres, une allocation de 350 francs par enfant, assurée par un prélèvement sur les salaires, et une allocation maternité ou d'accueil de 4'000 francs. Elle est actuellement discutée par une commission du Conseil d'Etat.

(Sources: Le Courrier, 15.1.1999; Modification de la constitution cantonale par l'adjonction d'un article 13 bis nouveau (protection de la famille), du 1er décembre 1998; Initiative législative pour la protection de la famille, Syndicats chrétiens interprofessionnels).

réservés pour ces enfants. Pour sa part, le canton de Genève a adopté, le 20 mars dernier, une loi autorisant l'inhumation de tous les enfants mort-nés.

La loi vaudoise autorise l'inhumation des bébés mort-nés de moins de 24 semaines et ne fixe aucune limite pour l'inhumation des foetus. Le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) procède ainsi à l'inhumation des enfants mort-nés de plus de vingt semaines dans un cimetière de la ville, dans des tombes personnelles.

Ces décisions relèvent tout autant d'une démarche de soutien pour le travail de deuil des parents que de considérations éthiques.

(Sources: Le Courrier, 16-17.1.1999 et Le Temps, 3.4.1999.)

### Enterrement d'enfants morts prématurément

Les embryons d'enfants nés avant la 24ème semaine de grossesse sont désormais considérés comme des personnes humaines et ont droit à ce titre à un ensevelissement.

C'est en tous cas ce qu'a reconnu, en janvier 1988, le canton de Berne qui leur ouvre ainsi ses cimetières et met à disposition des emplacements

### Devenez membre de DEI-Suisse

Vous désirez soutenir les activités en faveur des droits de l'enfant et être régulièrement informé sur la situation des droits de l'enfant en Suisse et dans le monde? Alors devenez membre de DEI-Suisse.

■ individuel Fr. 50.-

■ famille Fr. 70.-

■ institutions Fr. 150.-  
ou

■ membres donateurs

Votre adhésion nous aide dans notre travail et vous permet de bénéficier des prestations de DEI-Suisse à un prix de faveur. Il est aussi possible de s'abonner au Bulletin suisse des droits de l'enfant pour le prix de Fr. 50.-

DEI-Suisse, Case postale 618, 1212 Grand-Lancy 1, Suisse.  
Tél. [+ 41 22] 740 11 32. Fax [+ 41 22] 740 11 45.

# LES DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET :

## Les sites à ne pas manquer

Cette nouvelle rubrique vous présentera, à chaque numéro, quelques sites Internet qui traitent des droits de l'enfant. C'est tout d'abord l'occasion de rappeler que le texte intégral de la Convention relative aux droits de l'enfant est disponible sur Internet:

■ en français:

<http://www.globenet.org/enfant/droits.txt>

■ en allemand:

[http://www.amnesty.de/de/3610/kin\\_konv](http://www.amnesty.de/de/3610/kin_konv).

■ en italien:

<http://www.minori.it>

■ en anglais:

<http://www.unicef.org/crc/>

ou [http://www.childhouse.uio.no/childrens\\_rights/dci\\_crc](http://www.childhouse.uio.no/childrens_rights/dci_crc).

La Section suisse de DEI dispose de son propre site Internet:

<http://www.home.worldcom.ch/~dei>, qui propose des informations en français, allemand, italien et bientôt en anglais. Il fournit une liste de nos publications, de l'information sur la pornographie enfantine sur Internet, le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant en anglais. Il permet aussi d'accéder à d'autres sites Internet qui traitent des droits de l'enfant. Le Bulletin suisse des droits de l'enfant sera bientôt disponible sur ce site, ainsi que notre rapport d'activité.

Le site du CRIN (Child rights information network) <http://www.crin.org> constitue un site-ressource très riche qui fournit un grand nombre d'informations, en anglais seulement, sur les droits de l'enfant:

- la rubrique What's new propose des informations très récentes (chose suffisamment rare pour être mentionnée!) sur les derniers événements touchant les droits de l'enfant dans la presse, les organisations internationales et dans différents pays;

- des thèmes sont proposés: travail des enfants, enfants malades du sida, exploitation sexuelle, enfants dans les conflits armés, enfants réfugiés, enfants handicapés, enfants et médias. Chaque thème rassemble des articles, résumés de conférences, liste d'organisations travaillant sur le sujet, etc.

- l'accès à des documents dont le texte de la CDE, les rapports nationaux remis au Comité des droits de l'enfant, un guide sur le travail de l'ONU sur le sujet, etc.

- un calendrier d'événements et de conférences à travers le monde;

- le texte de la Newsletter du CRIN ainsi que des informations sur ses activités;

- un website directory contient une longue liste de sites Internet du monde entier qui traitent des droits de l'enfant, avec une courte description de leur contenu.

Enfin, le CRIN offre également la possibilité de faire des recherches par sujet. Bref, ce site, d'un accès et d'une présentation très agréables, est incontournable pour toute personne intéressée par les droits de l'enfant.

## POUR EN SAVOIR PLUS

### ❑ SPOCK

Une revue contre le racisme et pour la tolérance dans les entreprises

Commission fédérale contre le racisme, Berne, 1999, 8p.

Cette revue, lancée par la Commission fédérale contre le racisme (CFR) en association avec l'Union patronale suisse, l'Union suisse des arts et métiers et l'Union syndicale suisse, s'adresse aux jeunes en formation professionnelle. Un premier numéro en allemand a été publié en automne 1997. Le deuxième numéro, en français et en italien, s'adresse aux jeunes de Suisse romande et du Tessin

Le titre «Spock» fait référence au personnage du film Star Trek qui symbolise la tolérance. En affirmant, dans son titre, que la «différence est une chance», ce journal prône l'enrichissement que constitue la cohabitation de cultures différentes. Il met l'accent sur la tolérance, l'importance de lutter contre la xénophobie dans l'entreprise et souhaite favoriser la cohabitation entre les personnes de toutes origines.

40.000 exemplaires de SPOCK ont été distribués aux écoles professionnelles, aux offices canto-naux de formation professionnelle et aux entreprises.

### ❑ QUELQUES ASPECTS DE L'EDUCATION ANTIRACISTE — THEORIE ET PRATIQUE

Dr Cinthia Meier-Mesquita, Centre de coordination pour la formation continue, Université de Berne, octobre 1998, 39p.

Cette brochure permet aux enseignants, éducateurs et travailleurs sociaux de prendre conscience des préjugés et attitudes à tendance raciste qui sont constatés dans l'enseignement suisse. L'éducation antiraciste ne concerne pas que les étrangers mais tous les habitants de la Suisse, quelles que soient leurs

origines.

L'auteure explore les différences entre l'éducation antiraciste, qui met en avant le principe de justice, et l'éducation multiculturelle qui prône avant tout l'égalité.

Des pistes sont données pour que cessent les discriminations qui peuvent prendre la forme de punitions plus sévères pour un enfant de couleur, de désintérêt de la part de l'enseignant, etc. Quant à l'enseignant, il doit faire preuve d'esprit critique et de sens éthique ainsi que d'une grande attention aux conflits racistes qui peuvent se développer entre les élèves. Les préjugés à l'école sont perceptibles déjà chez des enfants de trois ans et peuvent être véhiculés aussi bien par des jeux que par des contes.

Parmi les propositions formulées, il est souhaité que des cours sur l'éducation antiraciste fassent partie de la formation des enseignants et que du matériel didactique soit mis à leur disposition.

### ❑ LES ENFANTS ET LA TELEVISION — résultats et tendances de la recherche

Solange Deneack, Service de la recherche en éducation (SRED), 1998, 84p.

Une étude sur les enfants et la télévision, publiée en 1998, tente de faire le point sur la recherche concernant les influences de la télévision sur l'enfant entre 4 et 12 ans.

Les chercheurs ont démontré que la télévision peut avoir une influence importante sur les enfants en plein développement. C'est ce qu'explore cette étude du Service de la recherche en éducation (SRED) du Département genevois de l'Instruction publique. L'exposition aux scènes de violence à la télévision peut diminuer leurs réactions émotionnelles ou, au contraire, leur faire voir le monde plus dangereux qu'il n'est en réalité et

leur apprendre des comportements agressifs. La «médiation parentale» permet à l'enfant de retirer des bénéfices de l'usage de la télévision et semble particulièrement efficace pour en limiter les effets négatifs. Mais tous les parents ne sont pas en mesure d'assumer cette tâche et la télévision peut donc contribuer à creuser les inégalités. Pour jouer ce rôle de «médiateur» entre l'enfant et la télévision, les chercheurs semblent unanimes à souhaiter la mise en place d'une éducation aux médias qui devrait permettre à l'enfant, comme à l'adulte, de développer une conscience critique.

### QUELQUES TITRES EN ITALIEN

#### ❑ PIANETA INFANZIA 2 — QUESTIONI E DOCUMENTI: DOSSIER DI DOCUMENTAZIONE

Maggio 1998, 212 p.

Ce dossier présente des textes de lois italiennes — nationales ou régionales — et des propositions de lois nationales relatives à l'enfant. Il relate les activités gouvernementales relatives aux droits de l'enfant, aussi bien que les activités de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, du Comité italien pour l'UNICEF ou de l'UNESCO.

#### ❑ PIANETA INFANZIA 3 — QUESTIONI E DOCUMENTI: INFANZIA E ADOLESCENZA: RASSEGNA DELLE LEGGI REGIONALE

aggiornata al 31.12.1997, Giugno 1998, 639 p.

Ce numéro spécial de Pianeta Infanzia réunit les textes des lois régionales italiennes qui concernent les droits de l'enfant.

#### ❑ PIANETA INFANZIA 7 — QUESTIONI E DOCUMENTI: MINORI E LAVORO IN

ITALIA: QUESTIONI APERTE  
Febraio 1999, 277 p.  
Les différentes thématiques du travail des enfants sont traitées et permettent une analyse aussi globale que possible. Les études se rapportent aussi bien au travail des enfants en dessous de 15 ans qu'à la formation des adolescents et à leurs rapports avec le monde du travail. Des cas précis liés à la situation géographique en Italie, au sexe de l'enfant, à son origine montrent quels sont les facteurs déterminants du travail des enfants dans la péninsule. Des réflexions sur la formation et l'orientation professionnelles et le rôle de l'école complètent cette étude et permettent de faire le constat de la fracture qui existe entre instruction et formation.

(Pour les obtenir: Pianeta Infanzia est publiée dans les Quaderni del Centro Nazionale di Documentazione ed Analisi sull'Infanzia e l'Adolescenza, Istituto degli Innocenti, Piazza della SS Annunziata, 12, I — 50122 Firenze. Tél. 055-249 17 43. Fax. 055-249 17 44. Email cndm@minori.it)

INTEGRATION:  
UNTERWEGS ZU EINER  
GEMEINSAMEN SCHULE.  
Ein Wegweiser für Eltern  
von Kindern mit speziellem  
Förderbedarf und andere  
Fachleute

E. Irmann et H. Lauper éd. Verlag Paul Haupt, Berne, 1999, 166 p.

Comment jouer avec les enfants du voisinage, grandir avec eux, aller dans la même école? Tels sont les vœux des enfants handicapés et de leurs parents. Mais aujourd'hui encore les voies se séparent très souvent dès l'entrée à l'école. Les enfants perdent contact et deviennent des étrangers les uns pour les autres.

Ce guide veut apporter aux parents, aussi ceux d'enfants non

handicapés, aux enseignants, aux autorités scolaires etc. des indications en vue de la recherche d'un cheminement commun.

Il prend aussi en compte les droits de l'enfant et est publié par deux associations de parents d'enfants mentalement handicapés: Hilfe für hirnvverletzte Kinder et Insieme.

## Pornographie enfantine sur Internet: la plainte de DEI est classée

Suite de la page 20

La plainte a été classée, mais elle a tout de même amené des résultats satisfaisants:

- Tout d'abord, elle s'inscrit dans un vaste mouvement de dénonciation de la criminalité et de l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et de réflexion quant aux responsabilités des uns et des autres pour les limiter et les punir. Rappelons que, pour y faire face, l'Office fédéral de la police (OFP) a créé, en 1998, une cellule spéciale «Internet Monitoring» qui traite, entre autres, de l'exploitation sexuelle des enfants dans et par Internet (voir Bulletin, vol. 4, n° 4). Une coordination internationale se met également en place entre tous les partenaires: Interpol, les Nations Unies, l'OCDE, l'Union européenne, les offices de police, des cellules gouvernementales ou non gouvernementales, nationales ou internationales et, enfin, les professionnels d'Internet dont les fournisseurs d'accès. Cette coordination tente d'harmoniser les systèmes juridiques traitant de la criminalité par ordinateur et de mettre sur pied des stratégies de collaboration.

- Notre démarche contribue à la

prise de conscience de l'exploitation des enfants sur Internet et de l'impact de telles images sur les enfants qui utilisent eux-mêmes le réseau. Les ONG jouent, une fois encore, un rôle de détonateur et ces échecs très relatifs permettent de sensibiliser le public et les autorités à ce problème.

- Enfin, une dizaine de sites à caractère pornographique ont déjà été fermés et nous espérons que notre plainte obligera à l'avenir les fournisseurs d'accès à un plus grand devoir de vigilance dans la surveillance de leurs services.

DEI-Suisse a décidé de ne pas recourir contre le classement de sa plainte, étant donné la difficulté d'obtenir de la justice un résultat plus satisfaisant.

FLM

---

---

# Pornographie enfantine sur Internet: la plainte de DEI est classée

## HISTORIQUE

En décembre 1996, DEI-Suisse avait porté plainte auprès du Procureur général du canton de Genève contre inconnu et contre un fournisseur d'accès au réseau Internet, pour violation de plusieurs articles du Code pénal suisse (voir Bulletin, vol. 3, n° 1). DEI-Suisse réagissait alors à l'existence de sites pédophiles sur Internet proposant des images à caractère pornographique et de la réclame pour des cassettes vidéos contenant des actes sexuels impliquant des enfants.

Outre la condamnation de l'utilisation des enfants à des fins sexuelles et de la diffusion d'images illustrant cette exploitation, DEI-Suisse a souhaité attirer l'attention sur le rôle des fournisseurs d'accès à Internet. On dit souvent qu'il est impossible de contrôler l'usage qui peut être fait d'Internet. Cette excuse permet aux différentes parties — utilisateurs, fournisseurs d'accès, etc. — de ne pas assumer la responsabilité des dérives possibles de l'usage d'Internet. Elle empêche également que les responsables soient punis. Par sa plainte, DEI-Suisse a donc cherché à mettre fin à cette impunité et à éviter qu'Internet ne devienne une exception à la condamnation unanime par la communauté internationale de l'exploitation sexuelle des enfants.

La plainte a été classée par le Procureur général en janvier 1999. Les conclusions qui l'ont conduit à cette décision sont néanmoins source d'une relative satisfaction pour DEI-Suisse.

## RAISONS INVOQUEES POUR LE CLASSEMENT

Il a été établi que la plupart des sites dénoncés par DEI-Suisse sont alimentés depuis les Etats-Unis. La poursuite des auteurs se révèle donc assez difficile pour deux raisons majeures. D'une part, la compétence de poursuivre ces infractions échappe aux autorités de notre pays; d'autre part, les auteurs de ces sites ont généralement recours à des adresses inexactes qui leur permettent de préserver leur anonymat.

Si l'auteur de l'acte peut toutefois être identifié, il faudrait recourir à une procédure d'extradition qui se heurte à de nombreuses limitations: la plupart des pays n'extradent pas leurs ressortissants et, comme les législations nationales sont souvent différentes en matière de pornographie, il se pose alors la

question de la double incrimination (c'est-à-dire de la punissabilité d'un délit dans les deux pays concernés). Néanmoins, la justice suisse peut dénoncer les faits aux autorités étrangères en leur déléguant la poursuite des infractions commises sur le territoire suisse.

Dans le cas de la plainte de DEI-Suisse, le Procureur a décidé d'intervenir auprès du pays d'origine des sites incriminés — les Etats-Unis — et des dénonciations dans ce sens ont été adressées à l'Office fédéral de la police et aux instances américaines compétentes.

Concernant la responsabilité du fournisseur d'accès à Internet dans la diffusion de telles images, le Procureur a tout d'abord relevé qu'un fournisseur d'accès ne fait qu'«établir le lien» entre un ordinateur et le réseau Internet et permet l'accès

à des sites provenant du monde entier. Il a insisté sur le caractère volatile et difficilement contrôlable de la multitude des messages qui circulent sur Internet. Le fournisseur d'accès ne peut pas être tenu pour responsable de l'introduction de données dans le réseau. Il ne peut donc pas être poursuivi comme «auteur direct» de l'infraction. Concernant son éventuelle incrimination comme complice de l'infraction, le Procureur a jugé que l'on ne peut pas accuser ce fournisseur de complicité dans la mesure où il ne fait pas preuve d'«assistance intentionnelle». On ne peut pas exiger de lui qu'il vérifie le contenu de chaque message et «le seul fait qu'un fournisseur se doute que parmi les centaines de milliers, voire les millions, d'informations accessibles sur Internet, certaines soient pénalement répréhensibles, ne suffit pas à faire de lui un complice».

Ainsi, le Procureur juge que le cas de ce fournisseur d'accès ne peut pas s'apparenter à la situation des PTT qui avaient été condamnés pour complicité, en vertu de l'article 197 du Code pénal suisse (CPS). On leur reprochait leur inaction pour limiter l'accès des mineurs aux lignes à caractère pornographique du service 156. Dans notre affaire, le fournisseur d'accès n'avait pas connaissance de sites précis à caractère pornographique.

Toutefois, le Procureur général a signalé au fournisseur incriminé les adresses e-mail des sites que nous avons dénoncés et lui a demandé d'en bloquer l'accès, au plus vite, sous peine de complicité de pornographie, selon les articles 25 et 197 CPS.

## CONCLUSIONS

Suite à la page 19

# DOSSIER DEI-SUISSE

BULLETTIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT, 1999 — Vol. 5, n° 1/2

## **Droits de l'enfant en prison: la situation des mineur(e)s détenu(e)s à Genève**

Un rapport de GEODE

**D**epuis 1997, le Groupe IDEE (Introduction du Droit de l'Enfant d'Etre Entendu et Ecoute à Genève) se préoccupe de la présence croissante de mineurs dans les prisons pour adultes à Genève. De par sa constance et son augmentation, cette présence pose un problème en termes de protection de la jeunesse et de droits de l'enfant.

GEODE, le Groupe d'Etude et d'Observation des Droits de l'Enfant, a été créé le 1er juin 1999 et succède au Groupe IDEE. Il publie ici sa première étude et met en exergue des éléments qui n'apparaissent pas conformes aux exigences de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et qui nécessitent une intervention rapide des autorités.

---

## **LES NORMES APPLICABLES**

Le rapport identifie tout d'abord les normes applicables à la situation des mineurs privés de liberté telles qu'elles découlent de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (MPL) et des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (AJM). Ces normes sont les suivantes:

- les principes de la détention en tant que dernier recours et de la durée la plus brève possible. Ce principe fondamental signifie qu'une privation de liberté ne peut être décidée que si aucune autre possibilité d'accueil et de prise en charge appropriés n'existe.
- le principe de la séparation des détenus mineurs et adultes
- le principe de non-discrimination
- le droit à la formation scolaire et professionnelle
- le droit à des activités

- le droit à une attention socio-éducative spécialisée

- le cadre d'application de mesures disciplinaires, qui doivent rester dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et ne doivent pas être contraires au respect de la dignité inhérente du mineur.

## **LA SITUATION DES MINEURS EN DETENTION A GENEVE**

La délinquance juvénile actuelle présente à Genève au moins deux traits saillants. Selon les professionnels rencontrés, les mineurs font preuve de plus de violence et commettent des délits plus graves; l'âge du recours à la violence baisse et des enfants de plus en plus jeunes sont interpellés<sup>1</sup>. Environ 25% des mineurs interpellés sont non résidents à Genève: il s'agit de criminalité «importée», pratiquée dans certains cas par des jeunes ayant déjà séjourné dans les prisons étrangères (françaises notamment).

Genève compte trois établissements de détention accueillant des mineurs: La Clairière, centre pour adolescents, Champ-Dollon, prison

préventive, et Riant-Parc, maison d'arrêt pour femmes. Ces deux derniers établissements sont destinés aux adultes et ne sont pas équipés pour l'accueil d'une population juvénile. Pourtant, les détenu(e)s mineur(e)s sont de plus en plus nombreux à s'y trouver. Dans ces trois établissements, ils sont passés de 293 en 1996 à 490 en 1998.

Le nombre des adolescentes et adolescents mis en détention préventive à Genève est également en constante augmentation. De 284 en 1996, il est passé à 446 en 1998. Il conduit à un engorgement de La Clairière et à la présence toujours plus constante de mineur(e)s à Champ-Dollon et à Riant-Parc.

Certains mineurs arrivent directement à Champ-Dollon. D'autres quittent La Clairière pour Champ-Dollon, lorsque le juge désire libérer une place «éducative». En 1998, 43 transferts du premier au second établissement étaient dus à un besoin de place, et deux seulement au comportement du mineur. Force est de constater que malheureusement le passage à Champ-

Dollon exerce un attrait mythique sur certains jeunes et les confirme dans leur rôle de délinquants.

Le projet d'agrandissement de La Clairière avance, mais il n'offre pas de solution définitive. Sa capacité d'accueil passera de 12 à 16 places dès l'été 2000. Le manque de place à La Clairière et dans des foyers ouverts ou fermés peut trop souvent conduire à un retour précipité dans la famille et non moins rapide à La Clairière ou, plus tard, à Champ-Dollon. Le gain financier, à moyen terme, de l'absence de foyers adaptés à l'accueil des mineurs en conflit avec la loi est annihilé.

### **COMPATIBILITE AVEC LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DE LA SUISSE**

L'étude compare ensuite la situation qui prévaut à Genève avec les obligations internationales de la Suisse. Il établit que:

- Le principe de la séparation des détenu(e)s mi-neur(e)s et adultes n'est pas totalement respecté à Genève. On notera sur ce point que la Suisse a effectivement émis une réserve

à l'article 37.c CDE. Mais, dans la tradition genevoise, les mineurs et les majeurs ont toujours été séparés. Tout retour en arrière dans le domaine des droits de la personne constitue en soi un phénomène inquiétant.

La présence de mineur(e)s dans les prisons pour adultes entraîne la non-observation des garanties internationalement reconnues.

- Il existe de nombreuses discriminations liées tant au sexe, à la nationalité qu'à l'âge dans le traitement réservé aux détenu(e)s mi-neur(e)s. Par exemple, les mineurs étrangers non résidents à Genève sont discriminés par rapport aux mineurs résidents, car les premiers semblent être systématiquement écartés du système de prise en charge éducatif.

- L'absence d'appui scolaire ou professionnel structuré à Champ-Dollon et à Riant-Parc n'est pas conforme aux exigences du droit international.

- Les possibilités d'activités pour les détenu(e)s mi-neur(e)s à Champ-Dollon et Riant-Parc doivent être encore étudiées et améliorées pour répondre aux

exigences internationales.

- L'absence d'attention socio-éducative et de personnel spécialement formé à Champ-Dollon comme à Riant-Parc n'est pas conforme au droit international.

- Enfin, le rapport rappelle que le droit international interdit le recours à l'isolement et à la suppression des visites comme mesures disciplinaires envers les moins de dix-huit ans.

La situation qui prévaut actuellement à Genève relève à n'en pas douter du champ d'intervention de la «protection de l'enfance», qu'irrigue le catalogue des droits de l'enfant. A l'inverse de la politique du coup par coup pratiquée jusqu'à maintenant, une politique cohérente de prise en charge des jeunes délinquants doit être mise sur pied afin de leur assurer un traitement qui soit en accord avec les exigences du droit international.

L'étude conclut qu'il est indispensable que les autorités genevoises aient à l'esprit les considérations suivantes et qu'elles agissent en vue de leur réalisation:

● Les insuffisances de la situation telles que mises en exergue dans le rapport doivent être immédiatement éliminées: toute personne mineure doit, à Genève, être détenue à l'abri des contacts avec des adultes et avoir accès, de manière non discriminatoire, à des conditions de détention adaptées, à un accompagnement qualifié et spécialisé, à un appui éducatif et à des activités utiles dans la perspective de sa future vie d'adulte.

La possibilité d'agir en concertation avec les autres cantons romands, qui connaissent peut-être des problèmes en certains points analogues, doit être étudiée (recherche de lieux d'accueil, formation de personnel spécialisé, etc.)

● Un effort doit être fait pour trouver des solutions alternatives à la privation de liberté ou accompagnatrices de celle-ci, en particulier la mise à disposition de places dans des foyers. Parallèlement, l'accent doit être mis sur une politique de prévention sans omettre le développement de recherches dans les domaines de la criminologie, de la psychologie, des sciences sociales, etc.

FLM

1 Les mineurs de moins de quinze ans sont, en droit pénal suisse, considérés comme des «enfants» (art. 82 CPS), et ils ne peuvent pas faire l'objet de sanctions pénales, à la différence des adolescents (art. 95 CPS); mais il arrive qu'ils doivent être placés en détention préventive.

## GEODE

Les buts de GEODE sont la promotion des droits de l'enfant, la sensibilisation et la formation des milieux concernés, le recueil d'information sur des situations de non-respect des droits de l'enfant en Suisse et l'intervention en relation avec ces situations.

L'une des particularités de GEODE est sa composition interdisciplinaire; il est constitué d'avocats, enseignants, juristes, médecins, psychologues, sociologues et travailleurs sociaux disposés à pratiquer le dialogue entre leurs champs professionnels respectifs et à rechercher des voies d'action partagées pour atteindre ses objectifs.

GEODE bénéficie du parrainage de l'Association suisse des Amis du Dr. Janusz Korczak, de Défense des Enfants-International-DEI Section Suisse et de l'Institut International des Droits de l'Enfant-IDE (Sion, Valais).

**Le rapport, qui constitue le volume 6 des Cahier des droits de l'enfant, est disponible au prix de 5 francs à GEODE, 8 rue Chandieu, 1202 Genève ou auprès de la Section suisse de DEI.**